



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/2008/5
30 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante-deuxième session
Genève, 13-15 octobre 2008
Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

**UNIFICATION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ
EN NAVIGATION INTÉRIEURE: CODE EUROPÉEN DES VOIES
DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)**

Note du secrétariat

I. INTRODUCTION

1. Il est rappelé que plusieurs dispositions du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) portent sur la signalisation des bateaux effectuant certains transports de matières dangereuses et se réfèrent au Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN). Or le texte actuel utilise le terme «ADN» et non pas l'expression «Règlement annexé à l'ADN». De plus, certaines références ne sont pas précises et/ou cohérentes avec la terminologie correspondante de l'ADN.

2. À sa trente-troisième session, le SC.3/WP.3 a examiné les amendements visant à actualiser les références à l'Accord ADN (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/17) et les a transmis au SC.3 pour approbation (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par.12). Le Groupe de travail souhaitera peut-être approuver ces amendements, qui sont présentés ci-dessous, et les ajouter à l'ensemble de futurs amendements au CEVNI, qui comprend les amendements approuvés à la cinquante et unième session du Groupe de travail.

II. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 1 «DISPOSITIONS GÉNÉRALES»

3. Amendements à l'article 1.01 – Signification de quelques termes

Après ee) ajouter «ff) le terme ADN désigne le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures».

III. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 3 «SIGNALISATION VISUELLE DES BATEAUX»

4. Amendement à l'article 3.14 – Signalisation supplémentaire des bateaux effectuant certains transports de matières dangereuses

a) Paragraphe 1, première phrase

Remplacer «visée au paragraphe 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADN» par «conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN»

Après «en bas» ajouter, «comme indiqué dans l'ADN, chapitre 3.2, tableau A, colonne (12) ou tableau C, colonne (19)»

b) Paragraphe 2, première phrase

Remplacer «visée au paragraphe 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADN» par «conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN»

Après «en bas» ajouter, «comme indiqué dans l'ADN, chapitre 3.2, tableau A, colonne (12) ou tableau C, colonne (19)»

c) Paragraphe 3, première phrase

Remplacer «visée au paragraphe 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADN» par «conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN»

Après «en bas» ajouter, «comme indiqué dans l'ADN, chapitre 3.2, tableau A, colonne (12)»

d) Paragraphe 7

Remplacer «paragraphe 8.1.8 de l'ADN» par «section 8.1.8 de l'ADN ou d'un certificat provisoire en vertu de la section 8.1.9 de l'ADN».

IV. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 9 «PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS SURVENANT À BORD DES BATEAUX»

5. Amendements à l'article 9.01 – Définitions

a) Paragraphe 1 b)

Remplacer «visé dans l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie navigable (ADN)» par «visé dans l'ADN»

b) Paragraphe 2 b)

Remplacer «visé aux Prescriptions européennes relatives au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)» par «visé dans l'ADN».

V. AMENDEMENTS À L'ANNEXE 3 «SIGNALISATION VISUELLE DES BATEAUX»

6. Amendement au Croquis 30 b

a) Croquis 30 b, première phrase

Remplacer «marginal 10 500 de l'annexe B.1 et à l'appendice 4 (liste des matières) de l'annexe B.2 de l'ADN» par «conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN, chapitre 3.2, tableau A, colonne (12) ou tableau C, colonne (19)».

7. Amendement au Croquis 31 b

a) Croquis 31 b, première phrase

Remplacer «marginal 10 500 de l'annexe B.1 et à l'appendice 4 (liste des matières) de l'annexe B.2 de l'ADN» par «conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN, chapitre 3.2, tableau A, colonne (12) ou tableau C, colonne (19)».

8. Amendement au Croquis 32

a) Croquis 32, première phrase

Remplacer «marginal 10 500 de l'annexe B.1 de l'ADN» par «conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN, chapitre 3.2, tableau A, colonne (12)».

9. Amendement au Croquis 33

a) Croquis 33, première phrase

Remplacer «marginal 10 500 de l'annexe B.1 et à l'appendice 4 (liste des matières) de l'annexe B.2 de l'ADN» par «conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN, chapitre 3.2, tableau A, colonne (12) ou tableau C, colonne (19)».

10. Amendement au Croquis 34

a) Croquis 34, première phrase

Remplacer «marginal 10 500 de l'annexe B.1 et à l'appendice 4 (liste des matières) de l'annexe B.2 de l'ADN» par «conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN, chapitre 3.2, tableau A, colonne (12) ou tableau C, colonne (19)».

11. Amendement au Croquis 35

a) Croquis 35, première phrase

Remplacer «marginal 10 500 de l'annexe B.1 et à l'appendice 4 (liste des matières) de l'annexe B.2 de l'ADN» par «Règlement annexé à l'ADN, chapitre 3.2, tableau A, colonne (12) ou tableau C, colonne (19)».
